

DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Montrouge, le 9 Mai 2017

Nos Réf. : CODEP-DTS-2017-018185

AREVA MED SAS À l'attention du Président Laboratoire Maurice Tubiana (LMT) 2, route de Lavaugrasse CS 30071 87250 BESSINES-SUR-GARTEMPE

<u>Objet</u>: Inspection de la radioprotection n° INSNP-DTS-2017-0832 du 20 avril 2017

Thèmes: distribution, importation et exportation de sources radioactives non scellées

Dossier Z005016 (autorisation CODEP-DTS-2016-045327)

Réf.: Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98 Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 20 avril 2017 dans votre établissement de Bessines-sur-Gartempe.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection avait pour but de vérifier la conformité de vos activités et de votre organisation par rapport aux exigences de la réglementation relative à la radioprotection et à la distribution de sources radioactives sous forme non scellées et plus particulièrement par rapport à votre autorisation (dossier Z005016).

Les inspecteurs ont noté que l'organisation générale de la distribution des générateurs contenant des sources radioactives non scellées était globalement satisfaisante. Certains points sont néanmoins perfectibles concernant les procédures de vérification et d'enregistrement préalables à la distribution. Des rappels concernant la protection des travailleurs vous sont également adressés.

A. <u>DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES</u>

Enregistrement préalable à un export de sources non scellées

L'article R1333-49 du Code de santé publique prévoit que toute exportation de radionucléides sous forme de sources radioactives [...] à destination des Etats non membres de la Communauté européenne doit être préalablement enregistrée auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ». Les inspecteurs ont constaté qu'un formulaire de demande d'autorisation d'exporter (DAE) à destination des Etats-Unis ne comportait pas le visa d'enregistrement de l'institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN).

<u>Demande A.1</u>: Je vous demande de conserver une copie des formulaires de demande d'autorisation d'exporter (DAE) comportant le visa de l'IRSN.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Sans objet.

C. OBSERVATIONS

<u>C.1</u>: Afin d'améliorer le retour d'expérience et la traçabilité des dysfonctionnements, je vous invite à mettre en place un outil de suivi des non-conformités issues des contrôles externes, internes ou d'anomalies constatées.

D. RAPPELS REGLEMENTAIRES RELATIFS AU CODE DU TRAVAIL

Etude prévisionnelle de dose

Les inspecteurs ont constaté l'absence d'un document établissant l'évaluation prévisionnelle de la dose adapté pour les travailleurs appelés à intervenir en zone réglementée, notamment pour le chef d'établissement, l'ingénieur d'exploitation, l'ingénieur qualité et les techniciens.

Rappel 1: L'article R. 4451-11 du code du travail dispose « Dans le cadre de l'évaluation des risques, l'employeur [...] procède à une analyse des postes de travail qui est renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs ». Par ailleurs, l'article R.4451-57 du même code précise que : « L'employeur établit pour chaque travailleur une fiche d'exposition comprenant les informations suivantes : 1° La nature du travail accompli ; 2° Les caractéristiques des sources émettrices auxquelles le travailleur est exposé ; 3° La nature des rayonnements ionisants ; 4° Les périodes d'exposition ; 5° Les autres risques ou nuisances d'origine physique, chimique, biologique ou organisationnelle du poste de travail ».

Transmission des résultats issus de la dosimétrie opérationnelle

Les inspecteurs ont constaté que la dernière transmission des résultats de la dosimétrie opérationnelle à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire datait de janvier 2017.

<u>Rappel 2</u>: Je vous rappelle que l'article 21 de l'arrêté du 17 juillet 2013 prévoit que soient transmis, au moins hebdomadairement, tous les résultats individuels de la dosimétrie opérationnelle via le système d'information de la surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants (SISERI) géré par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Notice à l'intention de chaque travailleur en zone contrôlée

Les inspecteurs ont constaté l'absence d'une notice à destination de chaque travailleur devant accéder en zone contrôlée.

<u>Rappel 3</u>: Conformément à l'article R.4451-52 du code du travail, « l'employeur remet à chaque travailleur, avant toute opération dans une zone contrôlée, une notice rappelant les risques particuliers liés au poste occupé ou à l'opération à accomplir, les règles de sécurité applicables, ainsi que les instructions à suivre en cas de situation anormale ».

Entretien des installations

Lors de la visite du local n°128 situé dans le laboratoire Maurice Tubiana, les inspecteurs ont constaté qu'une porte de l'enceinte blindée où sont manipulées des sources non scellées ne fermait plus et restait entrouverte.

Rappel 4: L'article R.4322-1 du code du travail précise que : « les équipements de travail et moyens de protection, quel que soit leur utilisateur, sont maintenus en état de conformité avec les règles techniques de conception et de construction applicables lors de leur mise en service dans l'établissement, y compris au regard de la notice d'instructions ».

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au directeur du transport et des sources,

Signé par

Sylvie RODDE